



COMITÉ JURIDIQUE — 36^e SESSION

(Montréal, 30 novembre – 3 décembre 2015)

Point 2 : Examen du Programme général des travaux du Comité juridique

ACTES OU DÉLITS QUI INQUIÈTENT LA COMMUNAUTÉ AÉRONAUTIQUE INTERNATIONALE ET QUI NE SONT PAS PRÉVUS DANS LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN EXISTANTS

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 La Conférence diplomatique, qui s'est tenue sous les auspices de l'OACI du 26 mars au 4 avril 2014, a adopté *le Protocole visant à amender la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Protocole de Montréal de 2014).

1.2 Le Protocole de Montréal de 2014 modernise la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (1963). Son préambule exprime des préoccupations concernant la gravité et la fréquence accrues de comportements indisciplinés à bord des aéronefs et prend acte du désir de nombreux États de s'entraider pour remédier à ces comportements et rétablir le bon ordre et la discipline. Le texte du protocole reconnaît, à certaines conditions, la compétence de l'État d'atterrissage et de l'État de l'exploitant sur certaines infractions et certains actes survenant à bord d'un aéronef. L'établissement d'une telle compétence sur des infractions est obligatoire si les critères énoncés dans le Protocole sont respectés. Le Protocole accorde une reconnaissance légale et certaines protections aux agents de sûreté en vol. Il contient des dispositions visant à régler des questions telles que la coordination inter-États, l'équité des procédures et le droit de chercher à recouvrer en vertu de la législation nationale.

2. ÉQUIPE SPÉCIALE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA QUESTION DES PASSAGERS INDISCIPLINÉS

2.1 La Conférence diplomatique a aussi adopté une résolution invitant le Conseil de l'OACI à demander au Secrétaire général d'actualiser la Circulaire 288 (*Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs*), pour y inclure une liste plus détaillée d'infractions et autres actes et pour apporter à la Circulaire 288 des changements découlant de l'adoption du Protocole. Comme suite à cette résolution, le 11 juin 2014, à la deuxième séance de sa 202^e session, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'actualiser la Circulaire. Le Secrétaire général a ensuite créé une équipe spéciale sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés.

2.2 L'équipe spéciale, présidée par M^{me} M. Polkowska (Pologne), s'est réunie à Montréal du 15 au 17 septembre 2015. Elle a conclu que la liste des infractions était toujours valable et qu'elle était suffisamment détaillée pour rendre compte des incidents liés aux comportements indisciplinés qui surviennent au quotidien. D'ailleurs, tout comportement indiscipliné qui ne figure pas dans la liste est susceptible de relever de la disposition relative au refus d'obéir à une instruction donnée par le commandant d'aéronef. Il a en outre été observé que la liste des infractions mentionnée ci-dessus ne restreint pas le droit d'un État d'introduire dans sa législation nationale toute infraction ou tout acte illicite d'indiscipline ou de perturbation commis à bord d'aéronefs civils. L'équipe spéciale a donc décidé de conserver la liste telle quelle.

2.3 L'équipe spéciale a noté que certains États ont un régime prévoyant l'imposition de sanctions civiles, administratives ou autres comme moyen punitif alternatif aux comportements indisciplinés qui constituent des infractions criminelles ainsi qu'à ceux qui n'en constituent pas. En conséquence, il a été décidé d'ajouter au chapitre 2 de la Circulaire amendée un court texte mentionnant la possibilité pour les États d'établir, à leur discrétion, un tel régime de sanctions.

2.4 L'équipe spéciale a terminé le recensement initial des modifications corrélatives à apporter à la Circulaire découlant de l'adoption du Protocole de Montréal de 2014. Les travaux de suivi ont été confiés à trois groupes chargés de la rédaction de différents chapitres de la Circulaire et dirigés respectivement par le Singapour, le Kenya et la Finlande. Ces groupes projettent de terminer la rédaction de leur avant-projet de document d'ici le 31 janvier 2016 aux fins de leur diffusion par le Secrétariat à tous les membres et observateurs de l'équipe spéciale. Une autre réunion de 2 ou 3 jours est prévue entre la mi-mars et la mi-avril 2016.

2.5 L'équipe spéciale a également noté que suivant les modifications corrélatives découlant de l'adoption du Protocole, il pourrait être nécessaire d'amender l'Appendice E [*Adoption d'une législation nationale sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils (passagers indisciplinés ou perturbateurs)*] de la Résolution A37-22 de l'Assemblée. L'équipe spéciale réexaminera cette question à sa prochaine réunion.

3. DÉCISION DU COMITÉ JURIDIQUE

3.1 Le Comité juridique est invité à examiner la note de travail et à formuler les observations qu'il estime souhaitables.